PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité
Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire n° A6545 du 1 1007, 2024 portant sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et actualisant le classement des activités de combustion de la SAS SOFIVO exploitant une unité de transformation de produits laitiers sur la commune de CHAMPDENIERS

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu l'annexe 1 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

Vu l'article 26 du règlement délégué 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 229-5 et son annexe, et R. 181-46;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3815 du 22 janvier 2002 relatif à la régularisation administrative de la laiterie exploitée par l'Union Laitière des Deux-Sèvres, située 17 route de Saint-Maixent-L'École sur la commune de CHAMPDENIERS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5128 du 21 juillet 2011 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des effluents de la laiterie susvisée, pour une durée limitée à 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5167 du 22 novembre 2011 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités exercées par le site susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6111 du 01 août 2019 relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pérenne des boues de la station d'épuration et à la mise à jour des activités du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation temporaire du 24 janvier 2023 portant sur la demande de diversification de l'activité du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu les courriers préfectoraux n° A5188 du 23 janvier 2012, n° A5490 du 09 septembre 2014, n° A6011 du 09 novembre 2018 et n° A6153 du 19 décembre 2019 prenant acte respectivement de la construction d'un entrepôt de palettes en bois, d'une réorganisation des installations de conditionnement, de la restructuration de la chaufferie, du changement de combustible, du réaménagement du site et de la création de nouveaux quais de chargement au sein du site susvisé;

Vu les récépissés n° A5339 du 17 mai 2013 et n° A5461 du 18 juin 2014 transférant au nom de la SCA TERRA LACTA puis au nom de la SAS SOFIVO les actes administratifs susvisés ;

Vu les courriers préfectoraux n° A5650 du 20 février 2015 et n° A5815 du 04 octobre 2016 prenant acte respectivement des déclarations d'antériorité au titre des rubriques 3643 et 2921 de la nomenclature des installations classées, présentées par la SAS SOFIVO ;

Vu la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 11 décembre 2023 par la SAS SOFIVO relatif à la modification des brûleurs entraînant la sortie du site du SEQE ;

Vu le courriel transmis par la SAS SOFIVO en date du 29 mai 2024 indiquant le bridage des brûleurs effectué le 28 mai 2024 ;

Vu le courriel transmis par la SAS SOFIVO en date du 28 juin 2024 incluant l'attestation du constructeur du bridage et les instructions d'exploitations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 septembre 2024;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions transmis le 27 septembre 2024 à la SAS SOFIVO, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 10 octobre 2024, indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOFIVO exploite des installations de combustion sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées :

CONSIDÉRANT qu'au tableau des activités soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre annexé à l'article R. 229-5 susvisé figure notamment l'activité « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » ;

CONSIDÉRANT que la puissance des chaudières en fonctionnement est bridée depuis le 28 mai 2024 à 20 MW;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, via son courriel transmis le 29 mai 2024, informe du bridage des chaudières et demande à sortir le site de CHAMPDENIERS du système SEQE, conformément à l'article 26 du règlement délégué susvisé;

CONSIDÉRANT que le II de l'annexe à l'article R. 229-5 précise que « pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité « combustion de combustibles », la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent [...] » et que « [...] Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW [...] ne sont pas prises en considération dans ce calcul. [...] » ;

CONSIDÉRANT que la puissance thermique totale de combustion de l'installation est de 19,8 MW au sens de la réglementation sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les puissances des installations de combustion exploitées sur le site par la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la SAS SOFIVO, site de CHAMPDENIERS;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La SAS SOFIVO est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté au sein de son installation située au 17 route de Saint-Maixent-L'École sur la commune de CHAMPDENIERS.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur les documents susvisés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2002 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Classement administratif (rubriques de la nomenclature des ICPE)

Pour la rubrique 2910, le tableau de classement de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2002 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé *
2 910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières de 9,9 MW mais exclusivement 2 en simultané soit une puissance totale de	DC

^{*} DC = Déclaration avec Contrôle Périodique

Article 3: Puissance thermique totale au sens du SEQE

La puissance thermique totale de combustion simultanée de toutes les unités de combustion du site est de 19,8 MW.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant du respect permanent d'une puissance thermique totale de combustion inférieure au seuil des 20 MW décrit à l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPDENIERS et peut y être consultée;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la SAS SOFIVO.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de CHAMPDENIERS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS SOFIVO.

Niort, le 1 1 007, 2024

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

i